



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/40
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 c) ii) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements du Règlement type sur le transport
des marchandises dangereuses

Renseignements accompagnant la désignation de transport de base

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. À sa quinzième session, le Sous-Comité a adopté le texte proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1998/7 qui modifiait le paragraphe 5.4.1.2.2 des Recommandations de manière à interdire l'inclusion de renseignements supplémentaires dans la description de base. Lors de l'examen de cette proposition, des experts s'étaient inquiétés de ce que certaines informations utiles ne seraient plus autorisées si l'on imposait ainsi des limites à ce qui peut figurer dans la description de base. Les deux sujets de préoccupation identifiés étaient l'utilisation des lettres minuscules dans la désignation officielle de transport de la Liste des marchandises dangereuses et la concentration dans le cas des solutions. À cet égard, il a été noté que les modifications de la désignation officielle de transport qui sont décrites dans le chapitre 3.1 pourraient être incluses dans la description de base puisqu'elles sont autorisées. L'expert des États-Unis d'Amérique soumet le présent document afin d'éclaircir les dispositions du Règlement type concernant ces deux points (voir ST/SG/AC.10/C.3/30, par. 123 à 126).

Lettres minuscules

2. La dernière phrase du paragraphe 3.1.2.1 indique qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser le texte en minuscules accompagnant une désignation officielle de transport. Il faut donc comprendre aussi que ce texte peut être utilisé si cela paraît approprié. Une révision mineure est proposée pour rendre la formulation plus claire.

Proposition

3. Modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 3.1.2.1 :

"Les parties de rubrique en minuscules ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport mais peuvent être utilisées si nécessaire."

Concentration des solutions

4. Alors que le paragraphe 3.1.3.2 exige l'emploi du mot "SOLUTION" ou "MÉLANGE", il n'existe aucune disposition autorisant à inclure la concentration de la solution ou du mélange. L'expert des États-Unis d'Amérique estime que l'on devrait pouvoir faire figurer la concentration et propose de modifier en conséquence le paragraphe 3.1.3.2.

Proposition

5. Modifier le paragraphe 3.1.3.2 en ajoutant une dernière phrase comme suit :

"3.1.3.2 Pour les solutions et les mélanges traités conformément aux dispositions visant la matière dangereuse, le qualificatif 'SOLUTION' ou 'MÉLANGE', selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport. Par exemple 'ACÉTONE EN SOLUTION'. La concentration de la solution et du mélange peut aussi être indiquée. Par exemple 'ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %'."
